

EZY-SUR-EURE



Le Maire de la Commune d'EZY-SUR-EURE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment son article 131-13 et R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 113-2, L 116-2 et R 116-2

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.9, R 417.10 et R417-11, R 417-12,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu la délibération n° 10/2020 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020.

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, notamment en date du 09 avril 2021, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie,

CONSIDERANT les aménagements urbains réalisés rue Clovis Vigny le 07 mai 2025,

CONSIDERANT que la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que la concentration du stationnement est un des éléments qui contribue à compromettre la fluidité de la circulation générale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation de réglementer le stationnement dans la rue Clovis Vigny 27530 EZY-SUR-EURE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté, entre le 01 rue Clovis Vigny et le Bd Gambetta 27530 EZY-SUR-EURE, il est créé 9 places de stationnement en quinconce comme suit :

- 1 place de stationnement au N° 3 rue Clovis Vigny
- 1 place de stationnement au N°5 rue Clovis Vigny
- 1 place en vis-à-vis du N° 02 rue Clovis Vigny
- 2 places de stationnement entre le N° 06 et le N° 08 rue Clovis Vigny
- 2 places de stationnement en vis-à-vis des numéros N° 16 et N° 18 rue Clovis Vigny
- 2 places de stationnement au N° 13 rue Clovis Vigny
-

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera considéré comme gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route, en dehors des emplacements matérialisés au sol.

ARTICLE 3 : L'arrêt désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'état d'immobilisation hors la présence de son conducteur d'un véhicule sur la voie publique, éventuellement dans les limites de temps déterminées par les règlements et notamment par le présent arrêté.

Conformément à l'article R 417-12 du code de la Route, il est interdit à tout conducteur de faire stationner abusivement son véhicule sur une route. Est considéré comme abusif, le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 7 jours.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation. Est notamment considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- Sur les trottoirs ainsi que sur les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ou de catégories particulières de véhicules, selon les articles R 417-5 et R 417-11 du code de la route.

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER « HORS EMPLACEMENTS MATERIALIZED »

- Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie le véhicule ne permettrait pas à un autre véhicule de circuler sans franchir la ligne et
- A proximité des panneaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers, selon l'article R 417-10 du code de la route
- A tout emplacement où le véhicule empêcherait soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou au stationnement, soit le dégagement de ce dernier, selon l'article R 417-10 du code de la route.
- Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs, selon l'article R 417-10 du code de la route.
- Au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines.
- Devant les entrées carrossables des immeubles riverains, selon l'article R 417-10 du code de la route.
- En double file sauf en ce qui concerne les cycles, cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes sans side-car, selon l'article R 417-10 du code de la route.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
 Reçu en préfecture le 12/05/2025
 Publié le 12/05/2025
 ID : 027-212702302-20250507-AM57_2025-AR

S2LO

ARTICLE 4 : Tout véhicule doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers. Sont notamment considérés comme dangereux, l'arrêt ou le stationnement de véhicule lorsque la visibilité est insuffisante, à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau, selon l'article R 417-9 du code de la route.

ARTICLE 5 : Pour faciliter la libre circulation et ne pas gêner l'accès et ou le dégagement des autres véhicules, le stationnement est considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route sur les lignes jaunes continues matérialisées au sol, en dehors des emplacements autorisés, notamment entre le N°1bis et le N° 3 rue Clovis Vigny, à hauteur des entrées carrossables du N°3 et N° 5 rue Clovis Vigny, entre le N° 2 et le N° 9 rue Clovis Vigny, en vis-à-vis du N° 16 et du N° 18 rue Clovis Vigny, ainsi qu'entre le N° 13 et le Bd Gambetta 27530 EZY-SUR-EURE .

ARTICLE 6 : Les prescriptions énoncées aux articles qui précèdent font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et donnent lieu à l'apposition de panneaux réglementaires complétés dans certains cas par un marquage au sol.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au demandeur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles et toute infraction aux dispositions sus-énoncées sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 : Cet arrêté sera adressé à :

- M. le Commandant des Services d'Incendie et de Secours d'Ézy-sur-Eure.
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Ivry-la-Bataille,
 - Les Services Techniques de la Ville d'Ézy-sur-Eure.
- La Police Municipale d'Ézy-sur-Eure, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à ÉZY-SUR-EURE le 07 mai 2025

Le Maire
 Pierre LEPORTIER
 (27530)

